

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DE BASSE-NORMANDIE

ARRÊTÉ

**MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 12 FEVRIER 2015 RELATIF A LA LISTE DES PERSONNES
MORALES DE DROIT PRIVÉ HABILITÉES POUR LA BASSE-NORMANDIE A RECEVOIR DES
CONTRIBUTIONS PUBLIQUES DESTINÉES A LA MISE EN ŒUVRE DE L'AIDE ALIMENTAIRE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU les procès verbaux des Assemblées Générales extraordinaires de l'association Relais d'aide alimentaire du canton de Mortain du 12 novembre 2015 et de l'association cantonale d'aide alimentaire de Sourdeval du 24 septembre 2015 ;

VU la fusion-absorption de l'association Relais d'aide alimentaire du canton de Mortain par l'association cantonale d'aide alimentaire de Sourdeval en date du 24 septembre 2015 ;

VU le récépissé de déclaration de modification de l'association cantonale d'aide alimentaire de Sourdeval, en date du 3 décembre 2015, dont le nouveau titre est Relais d'aide alimentaire du Mortainais, avec effet rétroactif au 24 septembre 2015;

SUR PROPOSITION du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

- ARRÊTÉ -

ARTICLE 1 - L'habilitation accordée par l'arrêté du 12 février 2015 aux associations Relais d'aide alimentaire du canton de Mortain et Association cantonale d'aide alimentaire de Sourdeval pour une durée de trois ans est désormais attribuée à l'association Relais d'aide alimentaire du Mortainais à compter du 24 septembre 2015 jusqu'au terme de la durée légale restante ;

ARTICLE 2 - La secrétaire générale pour les affaires régionales par intérim et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le

17 DEC. 2015

Le Préfet de la région Basse-Normandie,
Préfet du Calvados,


Jean CHARBONNIAUD